



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LINDE FRANCE

6 allée Irène Joliot-Curie
Bât. A - BP 63
69800 Saint-Priest

Références : 0006702200_2026_05_21_LINDE_VI AN26 PFAS&GIDAF
Code AIOT : 0006702200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement LINDE FRANCE implanté SITE DE CHALAMPE CD 52 68490 Chalampé. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/09/2025 relatif aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Elle vise à vérifier la mise en œuvre des prescriptions associées, ainsi qu'à assurer le suivi des déclarations d'autosurveillance réalisées par l'exploitant sur l'application GIDAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LINDE FRANCE
- SITE DE CHALAMPE CD 52 68490 Chalampé
- Code AIOT : 0006702200
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Filiale française du Groupe LINDE PLC, LINDE France est spécialisée dans la production, le conditionnement, la vente et la distribution de gaz et de mélanges de gaz industriels, agroalimentaires, spéciaux et médicaux.

La société LINDE France exploite actuellement deux unités de production d'hydrogène sur la plateforme chimique WEurope by Alsachimie (nommée « WEUROPE ») s'étendant sur les communes de Chalampé, Bantzenheim et Ottmarsheim, dans le département du Haut-Rhin (68). Ces unités, nommées « SMR1 » et « SMR2 », sont situées sur les communes de Chalampé et Bantzenheim, et sont soumises à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Interdictions du PFOS, PFHxS, PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Interdictions des PFAS C9-C14 et PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 3.4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Justification de dépassements et actions correctives	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 30/10/2025, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de substances per- et polyfluoroalkylées		
3	Critères d'adaptation de la surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 30/10/2025, article 3	Sans objet
4	Mesures de suppression/réduction	Arrêté Préfectoral du 30/10/2025, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'exploitant a engagé plusieurs démarches afin de répondre aux prescriptions relatives aux PFAS, notamment par la réalisation d'investigations sur les substances utilisées sur site et par la transmission des résultats d'analyses demandés. Les éléments présentés montrent que :

1. aucun des 53 produits recensés ne contient de composés PFAS identifiés. Toutefois, des vérifications complémentaires demeurent attendues concernant les équipements de défense incendie, notamment les extincteurs à eau présents sur site, dont la composition n'a pas pu être précisée le jour de l'inspection. L'exploitant devra ainsi se positionner au regard des règlements européens POP et REACH ;
2. les PFAS détectés au niveau des points de rejet correspondent aux composés observés en amont, traduisant une contribution liée aux flux entrants et ne mettant pas en évidence, à ce stade, de contribution propre de l'établissement.

Par ailleurs, l'inspection a également porté sur les déclarations d'autosurveillance transmises via GIDAF. Des incohérences ont été relevées dans la manière dont les analyses semestrielles sont renseignées. Il est demandé à l'exploitant de corriger ces déclarations afin de garantir une lecture cohérente avec les prescriptions applicables.

Enfin, plusieurs dépassements de valeurs limites d'émission ont été constatés sur certains paramètres, notamment la DBO5, la DCO, le NGL et Fe+Al sans explication de la part de l'exploitant. En conséquence, un plan d'actions correctives devra être mis en place afin d'identifier précisément les causes de ces dépassements et les supprimer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances

PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Lors de l'inspection du 28 avril 2025, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation. À la suite de cette visite, un travail de recherche a été engagé en juillet 2025 auprès des fournisseurs ainsi qu'à partir des fiches de données de sécurité (FDS). Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats de cette analyse. Il ressort de ce travail que, parmi les 53 produits utilisés sur site et inventoriés, aucun ne contient de composés PFAS, y compris les catalyseurs ainsi que les produits utilisés dans le cadre des opérations de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant procède à la quantification des paramètres et substances listées en annexe I du présent arrêté dans les conditions techniques prévues par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sur les points de prélèvement et de rejet suivants : • eau prélevée déminéralisée, • eau prélevée de refroidissement, • rejet de condensats, • rejet des eaux de refroidissement. Dans le cadre de la surveillance des rejets industriels les eaux amont sont systématiquement analysées en même temps que les eaux rejetées [...] Les points de prélèvements retenus pour l'eau amont des points de rejets doit être représentative du fonctionnement des installations. [...] Les modalités techniques relatives à la mise en oeuvre des campagnes de mesures respectent les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. Les résultats d'analyses accompagnés de commentaires sont transmis au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé
Constats : Les campagnes de mesure demandées par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 se sont déroulées durant les mois de novembre, décembre et janvier 2026. Il a été constaté que l'exploitant a bien déclaré les résultats sur l'outil GIDAF. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un bilan des analyses des substances PFAS réalisées

sur les points de prélèvement et de rejet suivants : • eau prélevée déminéralisée, • eau prélevée de refroidissement, • rejet de condensats, • rejet des eaux de refroidissement. Ce document reprend notamment les résultats relatifs aux 20 substances PFAS recherchées ainsi que la somme de ces 20 PFAS. L'analyse de ces résultats met en évidence que les PFAS détectés en sortie d'établissement, au niveau des points de rejet « Condensats » et « CW sortie », correspondent aux composés déjà retrouvés en amont sur les points de prélèvement « CW entrée ». Par itération, en prenant notamment la campagne de novembre 2026, il apparaît que six PFAS sont détectés en entrée, tandis que cinq PFAS sont retrouvés en sortie, correspondant aux mêmes composés que ceux identifiés en amont. De manière générale, l'exploitant indique que les PFAS mesurés en sortie sont majoritairement identiques à ceux présents en entrée et présentent des concentrations similaires, ce qui tend à indiquer une origine principalement liée aux flux entrants plutôt qu'à une production ou une utilisation spécifique sur site. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Critères d'adaptation de la surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation de la surveillance des rejets aqueux
Prescription contrôlée : La surveillance requise par l'article 2 du présent arrêté peut être arrêtée par l'exploitant dans le cas où 4 campagnes consécutives montrent des valeurs mesurées pour les substances listées en annexe 1 inférieures à la valeur limite de quantification imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. Dans le cas où les campagnes de mesures imposées par l'article 2 ne permettent plus de montrer l'absence de contribution du site en rejets PFAS, l'exploitant maintient la surveillance pour les substances concernées, et met en œuvre un processus de recherche des origines des substances dont il est contributeur in-fine. Ce processus consiste a minima en : • de nouvelles investigations (prélèvements et analyses) sur des points de rejets internes à l'établissement représentatifs des émissions identifiées, afin de déterminer les installations à l'origine des contaminations éventuellement constatées, • une reprise des recherches quant aux substances per- et polyfluoroalkylées, susceptibles d'être engagées dans les procédés via les matières premières, les produits de maintenance, et tout autre contributeur, avec une consultation des fournisseurs pour obtention d'éléments permettant de démontrer l'absence de substances per- et polyfluoroalkylées dans les éléments précités.
Constats : Les quatre campagnes de surveillance réalisées montrent que les valeurs mesurées pour les substances PFAS sont quantifiées mais inférieures à la limite de quantification imposée par l'article 4

de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023. Par ailleurs, les analyses réalisées mettent en évidence que les composés détectés en sortie d'établissement correspondent à ceux retrouvés en amont, indiquant une contribution principalement liée aux flux entrants.
Par conséquent, la surveillance peut être arrêtée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2025, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de suppression/réduction

Prescription contrôlée :

Sur la base des résultats des investigations réalisées en application des articles qui précèdent, si des substances listées en annexe 1 sont retrouvées dans les analyses, sans présence d'une contribution provenant de l'amont, l'exploitant sous 6 mois, réalise une étude technico-économique relative à la suppression ou la réduction des émissions de PFAS/AOF.

L'ensemble des solutions technico-économique acceptables devront être étudiées pour justifier d'une réduction maximale des émissions de substances per- et polyfluoroalkylées. A minima, les solutions suivantes devront-être envisagées :

- substitution des produits contenant des substances per- et polyfluoroalkylées et utilisés,
- remplacement des installations responsables de l'émission de substances,
- traitement à la source ou en sortie d'installation des effluents contaminés,
- séparation des effluents les plus concentrés en substances per- et polyfluoroalkylées des autres effluents.

Constats :

Comme indiqué précédemment, les investigations menées par l'exploitant démontrent que les substances PFAS détectées au niveau des points de rejet aqueux de l'établissement correspondent aux composés déjà observés en amont, traduisant une contribution liée aux flux entrants.

Les résultats obtenus ne mettent donc pas en évidence de contribution propre de l'établissement aux émissions de PFAS. Par conséquent, aucune action complémentaire n'est attendue de la part de l'exploitant au vu des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdictions du PFOS, PFHxS, PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3.1 du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants :

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. Article 4.1.b du règlement (UE) 2019/1021 [...]:

Article 4.1.b du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019

concernant les polluants organiques persistants :

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I, partie A (partielle) du règlement (UE) 2019/1021 [...]

[...] 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOS ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles [...]

[...]

4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. [...]

[...]

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; [...]

[...]

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. [...]

Constats :

Le système de défense incendie est géré à l'échelle de la plateforme, notamment par l'entreprise Alsachimie. Dans ce cadre, l'établissement ne dispose pas directement d'émulseurs sur site.

En revanche, plusieurs types d'extincteurs sont présents au sein de l'établissement, notamment trois types : extincteurs à CO₂, à poudre et à eau.

À ce stade, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la composition des extincteurs à eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier la composition des différents extincteurs présents sur site et de se positionner au regard des règlements européens POP et REACH, notamment concernant l'éventuelle présence de substances PFAS réglementées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Interdictions des PFAS C9-C14 et PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : Entrée 68 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) : [...] 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; [...] Entrée 79 (partielle) de l'annexe XVII du règlement 1907/2006 (REACH) : [...] 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; [...]
Constats : Constat similaire au pont précédent : à ce stade, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la composition des extincteurs à eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de vérifier la composition des différents extincteurs présents sur site et de se positionner au regard des règlements européens POP et REACH, notamment concernant l'éventuelle présence de substances PFAS réglementées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autosurveillance**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 3.4.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejet référencé SMR1 rejet n°1

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l) moyenne journalière	Flux moyen journalier (kg/j)
MEST	1305	100	15
DCO	1314	120	72
DBO5	1313	30	18
N global	1551	14	0.9
Cuivre et ses compo- sés (enCu)	1392	0.15	0.16
Nickel et ses compo- sés (enNi)	1386	0.2	0.1
Zinc et ses composés (enZn)	1383	0.05	0.03
Fer +Aluminium	7714	5	0.043
Indice phénols	1440	0.3	0.2
AOX	1106	0.5	1.42

Points de rejet référencé SMR2 rejet n°1

Paramètre	Code SANDRE	Concentration (mg/l) moyenne journalière	Flux moyen journalier (kg/j)
MEST	1305	100	15
DCO	1314	120	29.38
DBO5	1313	0	7.34

N global	1551	14	0.37
Cuivre et sescomposés (enCu)	1392	0.15	0.16
Nickel et sescomposés (enNi)	1386	0.2	0.1
Zinc et sescomposés (enZn)	1383	0.05	0.03
Fer +Aluminium	7714	5	0.0167
Indice phénols	1440	0.3	0.2
AOX	1106	0.5	1.42

Les valeurs limites imposées ci-avant s'applique sur un rejet net, l'exploitant peut ainsi (dans le cas de mesures amont/aval faite en simultanée) déduire de ses rejets, les quantités de polluants pouvant provenir des eaux prélèvement.

Constats :

Par sondage, l'Inspection a analysé les déclarations mensuelles d'autosurveillance transmises par l'exploitant via l'application GIDAF.

L'analyse a porté sur la période de mai 2025 à avril 2026.

Il est à noter que la fréquence réglementaire de surveillance des paramètres est semestrielle, à l'exception du pH, de la température et du débit, qui font l'objet d'un suivi mensuel. Toutefois, l'exploitant a renseigné dans GIDAF les résultats des analyses semestrielles chaque mois, ce qui peut laisser apparaître, à tort, une fréquence de surveillance mensuelle.

Au regard des éléments déclarés par l'exploitant, les dépassements suivants ont été constatés concernant le point de rejet SMR1 rejet 1 :

DBO5 :

- 5 dépassements en concentration supérieurs à deux fois la valeur limite d'émission (VLE) : août, septembre, octobre, novembre et décembre 2025 ;
- 3 dépassements en flux supérieurs à deux fois la VLE : août, septembre et octobre 2025 ;
- 2 dépassements en flux n'excédant pas le double de la VLE : novembre et décembre 2025.

DCO :

- 2 dépassements en concentration n'excédant pas le double de la VLE : juin et juillet 2025.

NGL :

- 1 dépassement en flux supérieur à deux fois la VLE : octobre 2025 ;
- 8 dépassements en flux n'excédant pas le double de la VLE : août, septembre et novembre, décembre 2025 ; janvier, février, mars, avril 2026.

Fe +Al :

- 1 dépassement en flux supérieurs à deux fois la VLE : octobre 2025 ;
- 4 dépassements en flux n'excédant pas le double de la VLE : août, septembre et novembre, décembre 2025.

Au regard des éléments déclarés par l'exploitant, les dépassements suivants ont été constatés concernant le point de rejet SMR2 rejet 1 :

NGL :

- 4 dépassement en flux supérieurs à deux fois la VLE : décembre 2025 ; janvier, février, mars 2026 ;
- 3 dépassements en flux n'excédant pas le double de la VLE : août, septembre, octobre 2025.

Fe +Al :

- 7 dépassement en flux supérieurs à deux fois la VLE : août, septembre, octobre, décembre 2025 ; janvier, février, mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vérifier et, le cas échéant, de corriger les déclarations réalisées sur l'application GIDAF afin que leur lecture soit cohérente avec les fréquences de surveillance prescrites par son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Justification de dépassements et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie.

Constats :

Sur l'application GIDAF, les dépassements observés sont commentés de manière générale par la mention : « Recherche en cours pour pallier au dépassement des flux SMR1/2 ». Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier précisément les causes des dépassements constatés pour les différents paramètres concernés, notamment la DBO5, la DCO, le NGL ainsi que les paramètres Fe + Al. Des hypothèses ont été avancées par l'exploitant, mais celles-ci ne sont, à ce stade, pas suffisamment étayées ou matures pour expliquer de manière certaine ces non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions correctives visant à identifier les origines de ces dépassements, et à ce qu'ils ne se reproduisent plus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois